

1^{er} juil. 1941

420 LM 1122

GG m^e 38

420LH 1/22

COLLECTION TS

SOCIÉTÉ
NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL N° 38

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Rectif. N° 1 du 9-12-41
- 2 du 30-1-42
- 3 du 21-12-42

Paris, le 1^{er} juillet 1941.

DEL.
COL.

Nm.
40

XVII

P

Abrogé

**OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES
AUXQUELLES EST TENU DE SE CONFORMER LE PERSONNEL
DE LA S. N. C. F.**

Le personnel de la S.N.C.F. est soumis à un certain nombre d'obligations ou d'interdictions d'ordre général.

Le présent Ordre Général a pour objet de rappeler aux agents les plus importantes de ces obligations ou interdictions.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Obligation de se conformer aux règlements de la S. N. C. F.

1 — Les agents de tous grades doivent se conformer strictement aux dispositions des Règlements, Instructions, Ordres de Service, etc... qui ont été portées à leur connaissance.

Secret professionnel.

2 — Conformément aux dispositions de l'article 65 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, « sauf autorisation du Chef de Service, il est formellement interdit aux agents de communiquer à des personnes qui n'ont pas qualité pour les connaître, et sous quelque forme que ce soit, tous renseignements, documents, indications, concernant le fonctionnement des Services de la Société Nationale ou les affaires en cours ou à l'étude dans ces Services.

« Tout agent qui contreviendrait aux dispositions qui précèdent serait passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation des cadres, sans préjudice des poursuites judiciaires en réparation si un dommage était causé à la Société

» par la divulgation sus-visée ou des sanctions prévues par l'article 418 du Code « Pénal » (1).

Obligations du personnel dans ses rapports avec le public.

3 — Les agents sont tenus, en toute circonstance, d'observer la plus parfaite correction dans les rapports qu'ils ont avec le public à l'occasion de leur service.

Il leur est interdit de recevoir, à l'occasion des opérations qu'ils ont à effectuer en raison de leurs fonctions, aucune rémunération de collectivités ou de particuliers.

Obligation faite aux agents de respecter strictement les heures de prise et de cessation de service.

4 — Les agents sont tenus de respecter strictement les heures de service qui leur sont fixées. Tout retard à la prise de service, toute cessation prématurée du service ou toute absence non autorisée pendant les heures de service peuvent donner lieu à retenue sur la solde et à une sanction dont l'importance varie suivant la gravité de la faute commise et la fréquence des fautes du même genre imputables au même agent.

5 — Tout agent qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'impossibilité de prendre son service ou de rejoindre son poste à l'expiration d'une absence autorisée doit en aviser ou faire aviser immédiatement son chef local en rappelant à celui-ci, si son absence doit se prolonger, son adresse habituelle ou en lui indiquant son adresse provisoire (2).

6 — Les retards à la prise de service dus aux retards des trains de personnel ne donnent pas lieu à retenue sur la solde ni à sanction. Il en est de même pour les retards à la prise de service dus aux retards des trains commerciaux que les agents sont autorisés à emprunter; ces trains sont déterminés de manière qu'il existe un battement suffisant entre l'heure normale d'arrivée du train et l'heure fixée pour la prise de service.

Si l'agent travaille sur bons, le retard de cet agent à sa mise au travail est, dans les cas visés à l'alinéa précédent et sous réserve que ce retard excède cinq minutes, neutralisé pour l'évaluation du temps d'exécution à porter sur le bon de travail en cours de l'intéressé. Si le retard n'excède pas 5 minutes, le temps d'exécution est calculé comme si l'agent avait été présent à l'heure réglementaire.

Obligation pour les agents de signaler les modifications survenant dans leur situation de famille.

7 — Les agents doivent signaler à leur Chef local, au fur et à mesure qu'ils se produisent et en fournissant à l'appui de leurs déclarations les pièces justificatives utiles, les changements qui surviennent dans leur situation de famille notamment par suite de mariage, divorce, naissance ou décès d'enfants, etc...

(1) Les sanctions prévues par l'article 378 du Code Pénal sont également applicables dans ce cas.

(2) Si l'absence de l'agent résulte d'une maladie ou d'un accident en service ou hors service, l'intéressé doit se conformer aux dispositions indiquées au Livre II Chapitre V de la Convention Collective concernant les maladies (Ordre Général N° 35).

Obligation pour les agents de conserver en bon état les documents qui leur sont remis concernant le service.

8 — Les agents sont responsables des documents concernant le service qui leur sont remis à titre personnel.

Ils sont tenus de les conserver en bon état et d'en effectuer la mise à jour.

Les agents à qui il est remis des documents ou des objets à titre personnel doivent, lorsqu'ils quittent la S.N.C.F. ou lorsqu'ils sont affectés à un service ne comportant plus l'utilisation des documents en question, remettre ceux-ci à leur chef local.

Les agents du Service de la Voie affectés à un poste sémaphorique, à un P.N., etc... sont solidairement responsables de la collection de documents du poste, du P.N., etc..., qu'ils doivent tenir à jour et conserver en bon état.

Présentation des demandes, réclamations, etc... par le personnel.

9 — Les demandes, réclamations, etc... que les agents peuvent avoir à présenter doivent être remises par eux à leur chef direct pour être adressées par la voie hiérarchique à l'autorité à qui elles sont destinées.

Objets trouvés dans les emprises du chemin de fer.

10 — Les agents qui trouvent un objet ou une somme d'argent dans les emprises du chemin de fer doivent en faire la remise soit à leur chef local, soit au chef de la gare la plus voisine.

Une gratification spéciale peut, à l'occasion de cette remise, leur être attribuée dans les conditions indiquées à l'Instruction provisoire concernant la rémunération du personnel.

Obligation pour les agents de faire connaître leur adresse à leur chef local.

11 — Les agents sont tenus de faire connaître à leur chef local l'adresse de leur domicile et de lui en signaler les changements au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Agents convoqués en Justice à l'occasion de faits se rapportant au service du chemin de fer.

12 — Les agents convoqués en Justice, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de faits se rapportant au service du chemin de fer, doivent en aviser leur chef local et lui rendre compte, aussitôt après l'audience, des dépositions qu'ils ont été amenés à faire.

Les agents qui, dans l'accomplissement de leur service, ont été la cause d'un accident entraînant leur comparution devant la Justice peuvent, s'ils en font la demande par écrit, être assistés par un avocat de la S.N.C.F.

Obligation pour les agents condamnés en Justice d'en informer leur chef local.

13 — Les agents doivent informer leur chef local des condamnations judiciaires qu'ils viennent d'encourir quels que soient l'importance de celles-ci et les faits qui les ont motivées.

Obligation pour les ouvriers et manœuvres des dépôts du Service du Matériel et de la Traction de monter sur les machines.

14 — Les ouvriers et manœuvres des dépôts peuvent être astreints, même s'il n'est pas dans leur désir de faire leur carrière dans le service des machines, à monter sur les machines pour assurer en cas de besoin des remplacements de chauffeurs.

Sont seuls exemptés de cette obligation les agents reconnus inaptes par le Médecin de la S.N.C.F. aux fonctions de chauffeur.

Obligation pour les ouvriers et aides-ouvriers des entretiens et postes du Service du Matériel et de la Traction d'assurer le service de visite des trains.

15 — Les ouvriers et aides-ouvriers des entretiens et postes du Service du Matériel et de la Traction peuvent être astreints, en cas de besoin, à effectuer le service de visite des trains même s'il n'est pas dans leurs intentions de postuler par la suite un emploi de visiteur.

Sont seuls exemptés de cette obligation les agents reconnus inaptes par le Médecin de la S.N.C.F. au service de visite.

Obligation pour les agents des machines ainsi que pour les ouvriers et manœuvres des dépôts du Service du Matériel et de la Traction d'habiter dans le voisinage de leur dépôt.

16 — Les agents des machines ainsi que les ouvriers et manœuvres des dépôts, pouvant être appelés pendant leur repos pour participer à des travaux urgents ou assurer le remplacement d'agents de machines, sont en principe tenus d'habiter à proximité de leur établissement d'attache dans les limites d'une zone définie par une consigne locale.

Interdiction faite aux agents d'être au service d'une entreprise quelconque pouvant se trouver en relations avec la S. N. C. F.

17 — Conformément aux dispositions de l'article 64 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, « sauf autorisation spéciale du Directeur Général, les » agents ne peuvent être, à aucun titre, administrateurs ou agents d'une entreprise » commerciale quelconque étant ou pouvant se trouver en relations avec la Société » Nationale, ni entrepreneurs ou fournisseurs de la Société Nationale, ni employés par » des entrepreneurs ou fournisseurs de la Société Nationale ».

Il est, notamment, formellement interdit aux agents d'effectuer des travaux pour des agences de détaxes.

Interdiction faite aux agents de se livrer au commerce.

18 — Conformément aux dispositions de l'article 64 de la Convention Collective du Cadre Permanent « sous peine de déplacement d'office il est interdit aux agents de tous » grades commissionnés de tenir un commerce. Il leur est également interdit de se ser- » vir de leur titre ou des facilités particulières que leur confère leur fonction pour » participer à une opération ayant un caractère commercial.

« Sous peine de déplacement d'office, il est interdit aux agents commissionnés de » laisser les personnes habitant avec eux installer ou reprendre et tenir une auberge

» ou un débit de boissons à une distance des emprises du chemin de fer telle que d'autres agents pourraient faire partie de la clientèle habituelle de l'établissement ».

Les membres de la famille des agents qui tiennent un commerce ne doivent en aucun cas utiliser pour les besoins de ce commerce les facilités de circulation dont ils bénéficient au titre de parents d'agent.

L'agent ne peut, de son côté, utiliser ses propres facilités de circulation pour les besoins du commerce tenu par un membre de sa famille.

Interdiction aux agents de travailler pour des tiers dans l'enceinte du chemin de fer.

19 — Il est interdit aux agents de tous grades de travailler pour des tiers dans les emprises du chemin de fer, même en dehors de leurs heures de service.

Interdiction aux agents de se livrer à des manifestations dans les emprises du chemin de fer. — Port d'insignes extérieurs.

20 — Il est interdit aux agents de tous grades de se livrer à des manifestations, de quelque nature qu'elles soient (politiques, religieuses, syndicales, etc...) et de faire une propagande quelconque à l'intérieur des gares, ateliers, bureaux, chantiers et autres lieux de travail situés dans les emprises du chemin de fer.

Lorsqu'ils sont en service, qu'ils soient revêtus ou non de l'uniforme ou de la casquette d'uniforme, les agents ne doivent porter aucun insigne extérieur autre que les insignes de la S.N.C.F. et ceux des distinctions honorifiques officielles (1).

Interdiction d'introduire dans les emprises de la S.N.C.F. des personnes étrangères au chemin de fer.

21 — Il est interdit d'introduire dans les emprises de la S.N.C.F., dont l'accès n'est pas normalement ouvert au Public, des personnes étrangères au chemin de fer.

Interdiction faite aux agents d'utiliser pour leurs besoins personnels des fournitures de la S. N. C. F.

22 — Il est interdit aux agents d'employer pour leur usage personnel les fournitures diverses (papier, enveloppes, etc...) qui sont mises à leur disposition en raison de leurs fonctions.

Interdiction faite aux agents dirigeants d'employer, pour leur service personnel, des agents placés sous leurs ordres.

23 — Il est interdit aux agents dirigeants, quel que soit leur grade, d'employer, soit à titre gracieux, soit moyennant rémunération, pour effectuer des travaux pour leur compte personnel, aucun des agents placés sous leurs ordres.

Interdiction faite à certains agents d'accepter, sans autorisation, les fonctions de maire ou d'adjoint.

24 — Il est interdit aux agents des grades indiqués ci-après d'accepter, sans autorisation, les fonctions de maire ou d'adjoint :

- Chefs de gare et de station, Sous-chefs de gare et agents dirigeant les Services de grande et de petite vitesse;
- Chefs et Sous-chefs de dépôt;
- Chefs et Sous-chefs d'atelier.

(1) Ces distinctions sont les décorations décernées par l'Etat Français et les décorations étrangères dont le port a été autorisé dans les conditions prévues par le décret du 13 juin 1853.

Sont assimilés aux distinctions officielles dans les localités de la zone non occupée :

- 1° — l'insigne, en forme découpée de la Francisque du Maréchal de France, Chef de l'Etat, pour les personnes qui en sont régulièrement titulaires, conformément à l'arrêté du 26 mai 1941 (J.O. du 27 mai);
- 2° — l'insigne de la Légion Française des Combattants (ainsi que celui des Amis de la Légion), pour les Légionnaires et Amis de la Légion;
- 3° — l'insigne en forme d'écusson ayant 16 mm de largeur sur 20 mm de hauteur et comportant la Francisque dessinée sur fond blanc, pour les personnes qui en font l'achat dans le commerce en vue de témoigner de leur fidélité au Chef de l'Etat.

Les insignes visés au § 2° ci-dessus ne peuvent toutefois être portés que dans la zone libre.

Les demandes d'autorisation de l'espèce doivent être remises par les intéressés à leur chef local; elles sont transmises au Directeur par la voie hiérarchique.

Le fait pour un agent d'être investi d'un mandat municipal ne peut être d'ailleurs un obstacle au déplacement de cet agent lorsque ce déplacement est exigé par les nécessités du service.

Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les emprises de la S. N. C. F.

25 — Il est, en principe, formellement interdit aux agents d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les emprises de la S.N.C.F.

Toutefois, les chefs locaux peuvent autoriser l'introduction de ces boissons dans leur établissement pour les agents qui prennent au réfectoire de l'établissement leur repas de midi et pour ceux dont le tableau de service prévoit un casse-croûte pris sur place.

Les quantités autorisées sont limitées par agent, à :

- 1/2 litre de vin ou 1 litre de bière, de cidre ou de poiré } pour le repas du midi
- la moitié des quantités fixées ci-dessus } pour le casse-croûte

Interdiction de manœuvrer les machines.

26 — En dehors des agents dirigeants des dépôts, des mécaniciens et chauffeurs et des agents qui sont titulaires d'une autorisation spéciale leur permettant de faire fonctions de chauffeur, aucun agent ne doit, en aucune circonstance et sous aucun prétexte, mettre en mouvement une machine.

Interdiction de transporter des colis sur les machines.

27 — Il est interdit aux mécaniciens et chauffeurs de transporter sur leur machine, en dehors des objets à leur usage personnel (vivres et vêtements) dont ils peuvent avoir besoin pendant leur absence de leur domicile, des colis leur appartenant ou appartenant à d'autres personnes.